

Mairie de St-Hilaire-La-Croix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux-Mil-vingt-quatre, le quinze du mois de mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de St-Hilaire-la-Croix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Sylvain LELIEVRE, Maire,

Date de convocation : 08/03/2024

PRESENTS : M. Sylvain LELIEVRE, Maire ; MM. & Mmes, Benoit BADUEL, Anne-Karine CHAPUT, Alain DESNIER, Mathieu FAVODON, Georges HENRY, Josette LEYMARIE, Laurence MAFFRE, Christine ROCHE, Séraphin THABARANT, Gérard VENEULT : Conseillers Municipaux

SECRETAIRE DE SEANCE : Benoit BADUEL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

POUVOIR(S) :

Nombre d'élus en exercice : 11 / Nombre d'élus présents : 11 / Nombre d'élus absents : 00 / Nombre d'élus votants : 11 dont 00 pouvoir(s)

DELIBERATION N°D15032024-02

S.P. RIOM

09 AVR. 2024

PUY-DE-DOME

OBJET : PROPOSITION DE ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PUBLIC

La loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) promulguée le 10 mars 2023 vise à permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière de production et de consommation d'énergies renouvelables. Elle s'articule autour de 4 principes principaux :

- Mieux planifier les projets de production d'énergies renouvelables,
- Simplifier les procédures,
- Mieux partager les valeurs des énergies renouvelables,
- Mobiliser du foncier pour l'éolien et le solaire.

La loi APER réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales, en particulier des communes, en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Les communes peuvent définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergies renouvelables. Ces zones doivent être définies en fonction des réalités du territoire et du potentiel de développement des énergies renouvelables. Leur définition donnera lieu à l'organisation d'une concertation du public selon des modalités librement définies par les conseils municipaux à l'issue de laquelle elle sera validée par délibération.

L'absence de zone d'accélération n'interdit pas l'implantation de projets de production, mais ceux-ci ne bénéficieront pas des facilités prévues par la loi APER.

Les zones d'accélération définies par les communes après concertation seront transmises au référent préfectoral qui jugera si l'ensemble des propositions des communes permettent d'atteindre les objectifs. Une fois les objectifs atteints, une cartographie des zones d'accélération sera arrêtée à l'échelle de chaque département.

Il sera alors possible pour les communes de définir des zones d'exclusion interdisant ou conditionnant le développement de certaines filières.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones d'accélération :

- Car elles correspondent à une volonté politique et témoignent d'une adhésion locale,
- Car le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projets s'implantant sur ces zones,
- Car les délais administratifs de développement des projets seront réduits sur ces zones.

Le conseil municipal a pris connaissance de la stratégie de développement des énergies renouvelables à l'échelle de la communauté de communes, des niveaux d'ambition sur chaque filière et des spécificités propres à Saint-Hilaire-la-Croix.

Sur la base de ces éléments, il est proposé :

Zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables

- D'inscrire en zone d'accélération pour le photovoltaïque en toiture : l'ensemble des bâtiments publics et privés existants ou à venir ;
- D'inscrire en zone d'accélération pour le photovoltaïque en ombrière : la parcelle ZP 2010 et la parcelle ZE41 ainsi que tous les parkings existants ou à venir de plus de 500 m² ;
- D'inscrire en zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol (*de jardin*) jusqu'à 40 m² : l'ensemble des unités foncières construites ou constructibles ;
- D'inscrire en zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol au-delà de 40 m² : les parcelles ZE 14, ZE 15, ZE 213, ZE 214, ZE 215 et ZE 216,
- D'inscrire en zone d'accélération pour l'éolien : la zone d'implantation potentielle n°58 identifiée dans la carte ci-après,
- D'inscrire en zone d'accélération pour la chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois-énergie) : les emprises urbaines du bourg, Chamalet, Les Bajaris, Bournet, Fenérol et Valmort et leurs éventuels réseaux.

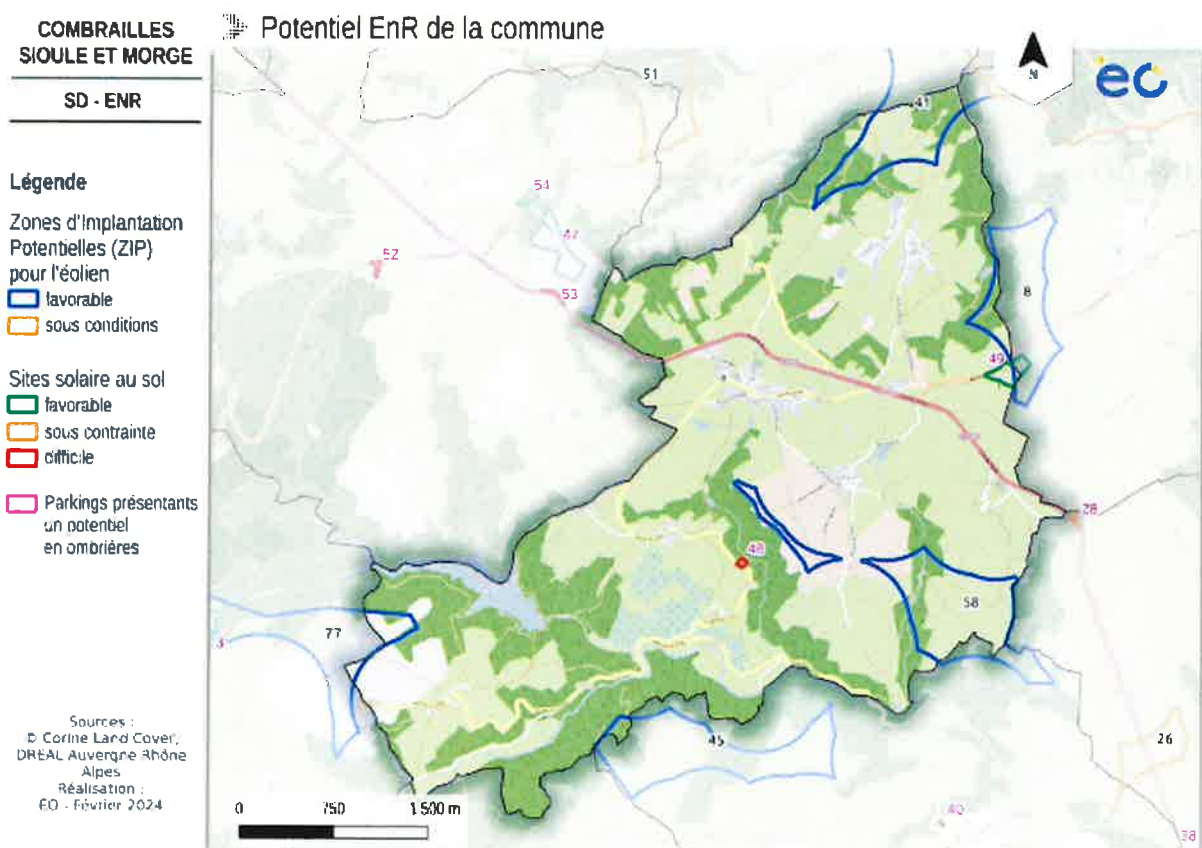


Figure 1 : Carte localisant le potentiel EnR de la commune

Le potentiel méthanisable est fléché vers l'unité de production biogaz du Parc de l'Aize.

Après validation de la cartographie des zones d'accélération par le référent préfectoral, le conseil définira les zones d'exclusion intégrant notamment :

- Pour l'éolien : l'ensemble des zones réputées favorables à l'exception de la zone 58 (soit les zones 41, 08, 77 et 45) ;
- Pour le photovoltaïque au sol : l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Modalités de concertation du public

Le dossier sera mis à disposition du public du vendredi 12 avril au lundi 13 mai 2024 :

- En mairie, un dossier imprimé consultable aux jours et heures habituels d'ouverture (mardi de 15h30 à 18h00 et vendredi de 16h00 à 19h00) et un cahier de recueil des observations ;
- Sur le site internet de la commune, un dossier numérique et une adresse mail dédiée à la transmission des observations.

Une information sera préalablement adressée à l'ensemble des habitants.

Le dossier présentera :

- Le dossier de presse établi par le Ministère de la Transition Energétique le 7 février 2023 précisant les tenants et aboutissants de la loi n°2023-175 ;
- Le rapport présentant la stratégie de développement des énergies renouvelables retenue par la Communauté de Communes de Combrailles, Sioule et Morge et la délibération afférente ;
- La fiche présentant le potentiel de développement des énergies renouvelables de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix,
- La présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Saint-Hilaire-la-Croix, par 9 voix POUR, 1 voix ABSTENTION et 1 voix CONTRE :

- APPROUVE la proposition de zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables et les modalités de la concertation publique telles que décrites ci-dessus.



Fait et délibéré en Mairie,
Les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le Maire, S-LELIEVRE



Destinataire(s) : cccsm / doss eol / doss ENR / site internet

